En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .ll est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale .Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois d'Octobre. Quinze jours avant la date fixée les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, au renouvellement du tiers sortant aux conditions prévues à l'article 9.

Le quorum de 20 % du nombre d'adhérents actifs, présents et représentés (procurations), doit être atteint pour que l'AG soit valide . À défaut, il est organisé un seconde AG, sans besoin de quorum, qui se tient dans un délai de 15 jours sur convocation."

Chaque membre actif présent peut être porteur de 4 procuration au maximum, de membres actifs "

Les résolutions proposées en AG ordinaires ou extraordinaires doivent être approuvées au scrutin majoritaire .Le vote peut se faire à main levée si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTCLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver alors par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Annecy le 14 octobre 2013

Le Président

Le Trésorier

La Secrétaire

M Montant

J Lenancker

C Cilland

Depuis le 14/10/2013 nouveur printer

entifié conforme et à joiet par la nouvelle Présidente Claus Fillons